

Compte rendu de l'intervention du SNPAM-CGT au Comité Technique Interministériel du 29.03.2012

Régimes de Travail des personnels maritimes en services opérationnels : l'illégalité paralyse les missions

Les régimes de travail des personnels des Affaires Maritimes affectés en services opérationnels et navigants : Patrouilleurs, Vedettes régionales, Unité Littorales des Affaires Maritimes (ULAM), services Cultures Marines et Centre de Sécurité des Navires ne sont pas légaux ou inapplicables.

Le Secrétaire Général du Gouvernement, président du Comité Technique des Directions Départementales Interministérielles est alerté depuis plus d'un an par la CGT sur la situation des ULAM et des services Cultures Marines placés en DDTM. Les agents se sont investis dans des mouvements sociaux lourds respectivement en 2008 et 2010 durant plusieurs mois. L'un des points revendicatifs portait sur la légalité des régimes de travail.

La CGT a développé l'analyse que le régime réglementaire cadre n'est pas applicable aux services mer tant la nature des missions de contrôle et les conditions d'exercice des missions, liées aux marées, sont aléatoires et non programmables sur des durées de plusieurs mois.

La notion de cadrage permanent en équipes successives s'évanouit devant l'incapacité matérielle de constituer les dites équipes en raison du faible nombre d'agents dans les ULAM. Pour les Cultures Marines, le régime hebdomadaire interdit les vacances continuent de 6 heures dès lors qu'il oblige à une pause méridienne. Or, les agents y sont assujettis du fait de leurs embarquements et du travail sur le terrain aux heures de basses mers.

La circulaire ULAM, proposée par l'administration est une provocation qui si elle devait s'appliquer, dégraderait encore davantage les conditions de travail des agents. La CGT a rappelé son exigence de revenir à des conditions conformes au droit des agents. La CGT est vivement intervenue pour l'application du régime ISH au forfait intégral et a manifesté son impatience à voir paraître le décret sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Les services fonctionnent en régime dégradé du seul fait de l'incurie de l'employeur. Alors que l'arrêté du 27 mai 2011 sur les régimes de travail applicables aux DDI a exclu les services opérationnels des Affaires Maritimes, rien n'est venu consolider juridiquement leur situation.

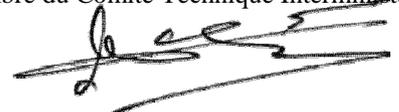
Les agents sont dans l'impasse, l'administration les a mis dans la nasse.

La CGT a alerté le SGG sur cette situation et lui a signifié « sa responsabilité » *es qualité* de président du CT des DDI. La CGT l'a informé de la colère des agents qui d'une part refusent que leurs conditions de travail soient la variable d'ajustement du manque d'effectif et d'autre part exigent un cadrage réglementaire. Enfin les agents maintiennent plus que jamais leur volonté de reconnaissance de la pénibilité de leurs missions, reconnue dans un rapport d'audit présenté en CCHS du 23 juin 2011, soutenu par la CGT.

La CGT a rappelé les obligations de contrôle communautaires ainsi que le programme de comptage des mortalités irréalisables dans les conditions actuelles. L'administration répond qu'il y aura des groupes de travail pour discuter des conditions de travail.

La CGT répond que dans ces conditions, seul le cadre légal sera appliqué car c'est le seul applicable.

Le secrétaire général
Membre du Comité Technique Interministériel



Nicolas MAYER